

## Mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale (FPT)

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé le 12 juin 2023 la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3 250 euros. La mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat dans la fonction publique territoriale (FPT) s'est traduite par le [décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023](#), publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre.

Le versement de la prime de pouvoir d'achat n'est pas obligatoire dans la FPT. Sa mise en œuvre est conditionnée à une délibération des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public (GIP), à l'exception de ceux de l'État et ceux relevant de la fonction publique hospitalière. Sont éligibles au bénéfice de la prime de pouvoir d'achat les agents publics de la FPT et les assistants maternels et assistants familiaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Aucune disposition du décret du 31 octobre 2023 n'a pour objet ou pour effet de permettre aux organes délibérants de définir des critères d'attribution de la prime de pouvoir d'achat autres que ceux qu'il prévoit. Ce décret ne comporte pas de disposition permettant aux organes délibérants de moduler le montant de la prime de pouvoir d'achat selon des critères qu'ils auraient choisis comme, par exemple, la manière de servir.

L'organe délibérant fixe, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite des montants plafonds définis par ce même barème. Le montant de la prime est par conséquent fixé uniquement selon le niveau de rémunération, correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, au sein duquel se situent les agents éligibles. Le montant de la prime, déterminé dans ce cadre, ne peut être réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 des bénéficiaires.

Les employeurs territoriaux disposent de la possibilité de verser la prime de pouvoir d'achat en une ou plusieurs fractions. Cette possibilité leur permet de procéder à son versement sur les années 2023 et 2024. Les employeurs territoriaux sont néanmoins invités à limiter le nombre de fractions afin de préserver le caractère exceptionnel de la prime de pouvoir d'achat. Le décret du 31 octobre 2023 prévoit enfin une date limite pour procéder au versement de cette prime : elle doit être versée avant le 30 juin 2024.

Une [note d'information](#) de la directrice générale des collectivités locales aux préfets a été diffusée le 15 novembre 2023 pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette prime.